

Rapport sur les Orientations Budgétaires

2026



13 communes, 520 000 habitants

I. UN CONTEXTE NATIONAL INCERTAIN COMPORTANT DE POTENTIELS IMPACTS POUR LE BLOC COMMUNAL

- A. *Un cadre macroéconomique et budgétaire marqué par des fragilités persistantes*
- B. *Un projet de loi de finances pour 2026 en cours d'examen et très incertain*
- C. *Les principales mesures du projet de loi de finances 2026*

II. GRANDES ORIENTATIONS DU PROJET DE BUDGET PRIMITIF 2026 : STABILITE FISCALE ET HAUT NIVEAU D'INVESTISSEMENT

2. 1 – A taux d'imposition constants, une évolution des principales ressources estimée au niveau de l'inflation

- A. *Hypothèse de 1% de progression des bases de cotisation foncière des entreprises (CFE), mais diminution des compensations fiscales*
- B. *Une nouvelle stabilité du taux-cible de TEOM intercommunale*
- C. *FCCT 2026 : seulement 0,18% d'évolution par rapport au FCCT 2025 hors FPIC*

2. 2 – Des charges de fonctionnement en légère baisse

- A. *Une dotation d'équilibre 2026 à verser à la MGP estimée à 59,1 M€*
- B. *Reconduction du FNGIR et du « socle historique » du prélèvement FPIC à verser par PEMB, pour un total de 17,2 M€*
- C. *Des charges maîtrisées permettant de porter l'accent sur les baignades et le bateau bus*

2. 3 – Un niveau d'investissement en progression, sans recours à l'emprunt

- A. *Compétence Déchets – Un volume d'investissement encore soutenu en 2026*
- B. *Equipements sportifs, coworking à Charenton, futur équipement culturel et touristique à Joinville, poursuite du NPNRU au Bois L'Abbé et fin des travaux de l'éco-station VCB*

ANNEXES

I. UN CONTEXTE NATIONAL INCERTAIN COMPORTANT DE POTENTIELS IMPACTS POUR LE BLOC COMMUNAL

A/ Un cadre macroéconomique et budgétaire marqué par des fragilités persistantes

1. Un affaiblissement de la croissance globale dans un contexte géopolitique incertain

En 2026, la croissance économique mondiale ralentirait, avec une estimation à + 2,9%¹.

Ce recul de l'activité s'explique principalement par les **effets négatifs des mesures commerciales américaines sur les échanges internationaux²**. En effet, la décision des États-Unis de relever leurs droits de douane, dont le taux effectif moyen est passé de 2,4% fin 2024 à 17,9% fin septembre 2025³, accentue les tensions commerciales, crée des incertitudes et accroît la volatilité du commerce mondial⁴. Dans ce contexte, la croissance des échanges internationaux resterait limitée, avec une progression estimée à + 2,3% en 2026, soit en dessous de sa moyenne historique de + 2,8% enregistrée entre 2015 et 2019⁵. Ce **ralentissement du commerce mondial** freinerait la croissance aussi bien dans les pays émergents que dans les économies avancées, pesant ainsi sur la dynamique mondiale. Les économies les plus dépendantes du commerce avec les États-Unis sont particulièrement touchées. Dans les pays émergents, la hausse des droits de douane et l'incertitude entourant les négociations commerciales freineraient l'activité entraînant un recul de la croissance de -0,3 point pour la Chine et le Brésil, et de -0,2 point pour l'Inde par rapport à 2024. Dans la zone euro, les économies exportatrices comme l'Allemagne et l'Italie subissent également ces tensions, mais la baisse de l'inflation et la détente des taux d'intérêt soutiendraient la demande intérieure et l'investissement, permettant une croissance estimée à + 1,2% en 2025 après + 0,8% en 2024. Aux États-Unis, l'activité ralentirait nettement : après + 2,8% en 2024, la croissance tomberait à + 1,8% en 2025 puis + 1,5% en 2026⁶.

Tableau 2 : Prévisions de croissance mondiale

	Moyenne 2015-2019	2022	2023	2024	2025	2026	2025	2026
							Prévisions DG Trésor	Révisions par rapport à mars 2025
Croissance mondiale	3,4	3,7	3,5	3,3	3,0	2,9	-0,2	-0,4
Économies avancées^a	2,2	3,0	1,8	1,8	1,4	1,5	-0,3	-0,2
Zone euro ^b	2,0	3,6	0,7	0,9	1,3	1,4	0,3	0,3
dont Allemagne	1,8	1,9	-0,7	-0,5	0,2	0,9	0,1	0,3
dont Espagne	2,8	6,2	2,7	3,2	2,8	2,0	0,3	0,2
dont Italie	1,0	5,0	0,8	0,5	0,6	0,8	-0,1	-0,3
Royaume-Uni	2,0	4,8	0,4	1,1	1,2	1,2	0,4	0,2
États-Unis	2,6	2,5	2,9	2,8	1,6	1,5	-0,7	-0,7
Économies émergentes	4,4	4,2	4,6	4,3	4,0	3,8	-0,2	-0,5
Brésil	-0,5	3,0	3,2	3,4	2,1	1,8	-0,3	-0,4
Chine	6,7	3,1	5,4	5,0	4,7	4,0	0,0	-0,4
Inde ^c	6,7	7,6	9,2	6,5	6,3	6,2	-0,2	-0,3
Turquie	4,1	5,5	5,1	3,2	3,0	3,4	0,4	0,0
Commerce mondial en biens^d	2,8	4,1	-1,8	1,8	2,1	2,3	-1,0	-0,9

¹ Trésor-Eco, n°370, Direction Générale du Trésor, Septembre 2025

² Avis n° HCFP - 2025 - 5 relatif aux projets de lois de finances et de financement de la sécurité sociale pour l'année 2025, 9 octobre 2025

³ State of U.S. Tariffs: September 26, 2025, The Budget Lab at Yale.

⁴ Avis n° HCFP - 2025 - 5 relatif aux projets de lois de finances et de financement de la sécurité sociale pour l'année 2025, 9 octobre 2025

⁵ Trésor-Eco, n°370, Direction Générale du Trésor, Septembre 2025

⁶ Ibid.

En France, la croissance économique s'établirait à + 0,7% sur l'ensemble de l'année 2025, avant de progresser légèrement à + 0,9% en 2026. Cette reprise modérée serait portée par un **raffermisement de la consommation des ménages et une reprise progressive de l'investissement privé**, tandis que la contribution du commerce extérieur demeurerait quasi nulle sur la période⁷.

L'inflation remonterait légèrement à 1,3% en 2026, contre 1,0% en 2025. Parallèlement, la progression des salaires, supérieure à celle des prix, soutiendrait le pouvoir d'achat des ménages et stimulerait leur consommation. Cependant, plusieurs freins continueraient de peser sur la conjoncture nationale : l'incertitude liée au contexte politique intérieur, conjuguée à la baisse de la demande externe résultant de la hausse des droits de douane américains (désormais fixés à 12%, contre 2% avant leur relèvement), limiteraient la dynamique de croissance⁸.

POINTS CLÉS DE LA PROJECTION FRANCE

	2024	2025	2026	2027
PIB réel	1,1 0,0	0,7 0,1	0,9 - 0,1	1,1 - 0,1
IPCH	2,3 0,0	1,0 0,0	1,3 - 0,1	1,8 0,0
IPCH hors énergie et alimentation	2,3 0,0	1,7 - 0,2	1,6 - 0,1	1,6 0,0
Taux de chômage (BIT, France entière, % de la population active)	7,4 0,0	7,5 - 0,1	7,6 - 0,1	7,4 0,0

Données corrigées des jours ouvrables. Taux de croissance annuel sauf indication contraire. Les révisions par rapport à la prévision de juin 2025, fondée sur les comptes trimestriels du 30 avril 2025, sont indiquées en italique, calculées en points de pourcentage et sur des chiffres arrondis. Projections fondées sur les comptes trimestriels du 29 août 2025 et réalisées sous des hypothèses techniques établies au 15 août 2025.

2. Une situation budgétaire nationale détériorée

Au terme de l'année 2025, le **déficit public atteindrait 5,4% du PIB**, contre 5,8% en 2024⁹. Selon le Gouvernement, cette légère amélioration découle d'un redressement du solde structurel (+ 0,7 point de PIB potentiel), partiellement compensé par une dégradation conjoncturelle (-0,3 point) due à une croissance inférieure au potentiel. Les mesures prévues dans la loi de finances et la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 pourraient expliquer l'essentiel de cette amélioration même si le déficit public reste toujours supérieur à 3% du PIB. Le projet de loi de finances 2026 (PLF 2026) présenté par le Gouvernement le 14 octobre 2025 prévoit un déficit ramené à 4,7% du PIB.

Malgré ce redressement affiché, les **finances publiques françaises demeurent très fragiles**. Le ratio dette/PIB continuerait de croître en 2025 (+ 2,8 points) et 2026 (+ 1,8 point)¹⁰ plaçant la France comme le plus mauvais élève de la zone euro. Au total, la **dette publique au sens de Maastricht s'élèverait à 115,9% du PIB** fin 2025 (soit 3 450 Md€)¹¹. De plus, les objectifs fixés par les programmes pluriannuels ne sont pas respectés : la dette publique en 2026 dépasserait de 9 points la Loi de Programmation des Finances Publiques (LPFP) promulguée moins de deux ans

⁷ Projections macroéconomiques intermédiaires – Septembre 2025, Banque de France, 15 septembre 2025

⁸ Ibid.

⁹ Projet de loi de finances 2026, octobre 2025, article 1

¹⁰ Avis n° HCFF - 2025 - 5 relatif aux projets de lois de finances et de financement de la sécurité sociale pour l'année 2025, 9 octobre 2025

¹¹ Ibid.

auparavant, de 0,3 point la prévision du rapport d'avancement annuel (RAA) du plan budgétaire et structurel à moyen terme (PSMT) et de 2 points les prévisions effectuées au titre de ce dernier en octobre 2024¹². Face à cette dérive, les agences de notation ont abaissé la note de la France en octobre 2025¹³(qui s'établit désormais à A+), soulignant la difficulté du pays à maîtriser son endettement contrairement à ses voisins : Allemagne, Espagne, Portugal (en excédent en 2025) ou l'Italie. Cette dégradation entraîne mécaniquement une hausse des taux longs et de la charge de la dette des administrations publiques qui atteindrait 74 Md€ en 2026 (contre 60 Md€ en 2024)¹⁴ et donc agraverait la dette publique qui peine à s'infléchir.

Mais la dégradation des comptes publics ne résulte pas uniquement des chocs récents. Elle s'inscrit dans un temps long de décisions coûteuses parmi lesquelles : la suppression partielle de la taxe d'habitation aurait privé l'État de 18 Md€, la réduction de moitié de la CVAE de 7,5 Md€, et le « quoi qu'il en coûte » représenterait un coût total estimé à 240 Md€¹⁵ selon l'ancien ministre de l'Économie Bruno Le Maire.

Concernant les collectivités territoriales, leurs dépenses de fonctionnement augmenteraient au titre de l'année 2025 (+ 2,5% après + 3,7% en 2024¹⁶) portées par les dépenses de personnel (+ 2,1% contre + 5,8% en 2024), les achats de biens et services (+ 2,8% contre 11,2% en 2024) ou encore les dépenses sociales (+ 7,3% contre + 5,1% en 2024)¹⁷.

En parallèle, **les recettes de fonctionnement progresseraient légèrement (+ 2,6% après + 2,2% en 2024¹⁸) et bénéficieraient du rebond des droits de mutation à titres onéreux (DMTO) prélevés par les départements. Toutefois, elles subissent plusieurs contraintes : gel de la TVA, revalorisation limitée des bases (1,7%), faible mobilisation du levier fiscal en période pré-électorale et prélèvement DILICO (dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales) de 1 Md€ dont l'impact est significatif.**

La faible épargne brute dégagée par les collectivités territoriales ainsi que les contraintes décidées unilatéralement par l'Etat annihile leur autonomie financière, compromet leurs équilibres financiers, limite leurs marges de manœuvre et leur capacité d'investissement qui ne progresserait que de + 1,2% en 2025, avec de fortes disparités (+ 4,2% pour les communes et +5,6% pour les EPCI en raison du cycle électoral contre -6,9% pour les départements et -8,5% pour les régions¹⁹) alors même que les collectivités territoriales constituent un levier essentiel de la relance économique et de la cohésion territoriale.

¹² Avis n° HCFFP - 2025 - 5 relatif aux projets de lois de finances et de financement de la sécurité sociale pour l'année 2025, 9 octobre 2025

¹³ Agence France Trésor : Moody's Aa3 ; Standard&Poor's A+

¹⁴ Avis n° HCFFP - 2025 - 5 relatif aux projets de lois de finances et de financement de la sécurité sociale pour l'année 2025, 9 octobre 2025

¹⁵ La facture du «quoi qu'il en coûte» s'élève à 240 milliards d'euros, selon Bruno Le Maire, Le Figaro – Economie, 30 août 2021

¹⁶ Note de conjoncture sur les finances locales, La Banque Postale, 23 septembre 2025

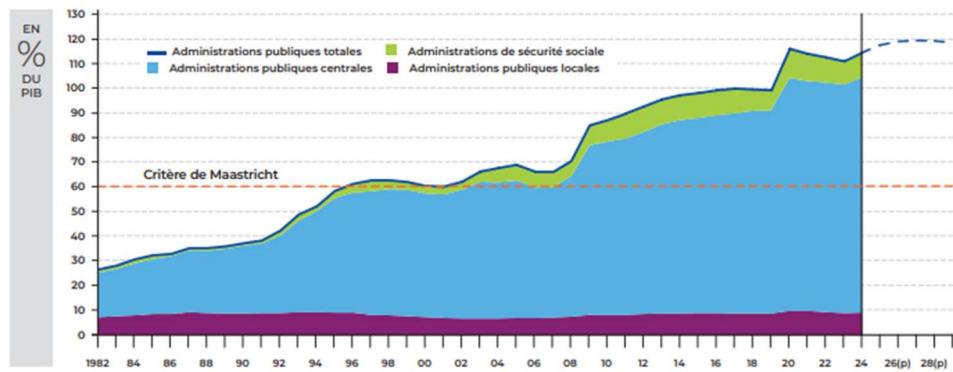
¹⁷ Les finances publiques locales 2025 - Fascicule 2, Cour des comptes, septembre 2025 - (ces données concernent les 8 premiers mois 2025)

¹⁸ Note de conjoncture sur les finances locales, La Banque Postale, 23 septembre 2025

¹⁹ Note de conjoncture sur les finances locales, La Banque Postale, 23 septembre 2025

La dette des administrations publiques

© La Banque Postale



B/ Un Projet de Loi de Finances pour 2026 en cours d'examen et très incertain

1. Une adoption du Projet de Loi de Finances compromise par l'instabilité politique

Le projet de loi de finances pour 2026, présenté à l'Assemblée nationale le 14 octobre 2025 à la suite de son adoption en Conseil des ministres, s'inscrit dans ce contexte marqué par une dégradation persistante des finances publiques mais aussi par une instabilité politique chronique. Depuis la dissolution de l'Assemblée nationale à l'été 2024, l'exécutif ne dispose plus d'une majorité stable, rendant l'adoption des textes législatifs particulièrement complexe. Cette situation a notamment conduit à la démission du gouvernement de François Bayrou le 9 septembre 2025, à la suite d'un vote de confiance défavorable. Nommé pour lui succéder, Sébastien Lecornu a d'abord démissionné en raison de l'absence de consensus autour de son premier gouvernement, avant d'être reconduit par le Président de la République. Le Gouvernement Lecornu II s'est engagé à rétablir un dialogue institutionnel apaisé avec le Parlement en renonçant notamment à l'usage de l'article 49 al.3 de la Constitution ou en rouvrant le débat sur certaines réformes sensibles (suspension de la réforme des retraites).

Cependant, ces ajustements n'ont pas permis de surmonter la forte cristallisation des débats politiques. Les échanges demeurent marqués par une polarisation croissante et une incapacité des groupes parlementaires à dégager des compromis durables. Le rejet du projet de loi de finances pour 2026 dans sa première lecture en commission des Finances le 23 octobre 2025 illustre la difficulté de parvenir à un consensus sur les orientations budgétaires.

En séance publique, les discussions se sont enlisées dès la première partie du texte consacrée aux recettes. En effet, le volume important d'amendements déposés (près de 3 700) et la lenteur des débats ont entraîné un dépassement du calendrier initial. Le vote a donc été suspendu le lundi 3 novembre 2025 à minuit. À ce stade et à la date de rédaction du présent rapport (20 novembre), l'Assemblée nationale doit encore examiner la fin de la partie recettes puis la seconde partie du texte, consacrée aux dépenses. La commission des Finances pourrait poursuivre ses travaux pour tenter de rattraper le retard, mais sans retrait significatif d'amendements ni accélération des débats, l'adoption par l'Assemblée nationale dans les délais paraît incertaine avant la date limite du 23

novembre pour sa transmission au Sénat. Après vote des sénateurs et retour à l'Assemblée nationale, en cas de désaccord persistant entre les deux chambres, une commission mixte paritaire pourrait être convoquée ou un recours à des procédures d'urgence inspirées de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959²⁰ permettant, sous forme de projets de lois spéciaux, entre autres de lever les impôts existants et d'ouvrir les crédits des services votés, pourrait être proposé. Toutefois, les équilibres politiques actuels laissent présager des discussions difficiles et un risque réel de blocage institutionnel concernant la mise en place de ces dispositifs. Reste à noter que la possibilité d'une nouvelle censure du Gouvernement Lecornu II ou d'une nouvelle dissolution de l'Assemblée nationale ne sont pas à exclure et pourraient entraîner la nécessité de (re)construire un budget pour 2026.

2. Les collectivités territoriales face à une contribution croissante jugée disproportionnée

Dans la continuité de la loi de finances pour 2025, le projet de loi de finances pour 2026 fixe un objectif de réduction du déficit public à 4,7% du PIB, en vue d'un retour sous le seuil des 3% à l'horizon 2029²¹. Pour atteindre cette trajectoire de redressement, le Gouvernement sollicite à nouveau la contribution des collectivités territoriales. Celle-ci estime que les collectivités dont la participation à la dégradation du solde public est jugée « forte » doivent être mises à contribution, conformément à l'esprit de la loi de programmation des finances publiques 2023-2027, qui prévoit une réduction progressive du déficit structurel²².

Dans cette logique, le Gouvernement avait dès 2025 instauré des mécanismes dont l'effort global demandé aux collectivités territoriales représentait alors une contribution de 5 milliards d'euros au redressement des finances publiques. Pour 2026, cette contribution serait portée à 7,5 milliards d'euros, selon le président du Comité des finances locales, André Laignel²³.

Toutefois, cette montée en charge mérite d'être appréciée à l'aune de la situation financière réelle des collectivités locales. Comme le rappelle Boris Ravignon, vice-président d'Intercommunalités de France, « il est naturel qu'une contribution au redressement des comptes publics soit demandée aux collectivités locales, à condition qu'elle soit proportionnée, graduée et équitable »²⁴. Dans leur ensemble, les collectivités présentent aujourd'hui des comptes globalement sains, à l'exception des régions, dont la situation s'est légèrement détériorée en raison d'une contraction des dotations et des participations de l'État²⁵. De plus, leur poids dans la dette publique demeure minoritaire, inférieur à 10%²⁶. La Cour des comptes souligne elle-même que « leur part est limitée [dans le déficit public] » avant de rappeler que « les collectivités continuent à représenter une part réduite du besoin de financement de l'ensemble des administrations publiques par comparaison avec l'État

²⁰ Ordonnance n°59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

²¹ Projet de loi de finances 2026, octobre 2025

²² Les finances publiques locales 2025 - Fascicule 1, Cour des comptes, juin 2025

²³ Romain Gaspar, Yann Chérel Mariné, « PLF 2026 : quels coûts, collectivité par collectivité ? », Club Finances, La Gazette des Communes, 29 octobre 2025

²⁴ Cédric Néau, Romain Gaspar, « « Un PLF 2026 ravageur pour les collectivités », selon le Comité de finances locales », Club finances, La Gazette des Communes, 15 octobre 2025

²⁵ Note de conjoncture sur les finances locales, La Banque Postale, 23 septembre 2025

²⁶ INSEE

et avec les régimes de base de sécurité sociale »²⁷. Dès lors, cette contribution accrue peut être perçue comme une mesure disproportionnée.

C/ Les principales mesures du Projet de Loi de Finances 2026

1. Les principales mesures qui concernent les collectivités territoriales

- a) *Un renforcement du dispositif de lissage conjoncturel des ressources des collectivités territoriales (Dilico)*

Critiqué récemment par la Cour des comptes²⁸, le dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales (Dilico) 1 fait l'objet de corrections visant à rectifier certaines malfaçons (article 75). L'exposé des motifs précise qu'il s'agit notamment de corriger une erreur rédactionnelle qui peut laisser supposer un caractère pluriannuel du dispositif.

Reconduit au titre de l'année 2026, le Dilico 2 est introduit pour le PLF 2026 (article 76). Il renforce le dispositif du Dilico 1 et double le montant prélevé par rapport à l'année précédente, atteignant 2 milliards d'euros avec un impact particulièrement marqué pour le bloc communal. La progression la plus importante concerne les communes (+ 188%), tandis que celle des départements reste plus modérée (+ 27%). La contribution se répartit ainsi :

- 720 millions d'euros pour les communes (contre 250 M€ en 2025),
- 500 millions pour les EPCI (contre 250 M€),
- 280 millions pour les départements (contre 220 M€)
- 500 millions pour les régions (contre 280 M€)²⁹.

Cette hausse s'explique par l'élargissement de l'assiette : les seuils de prélèvement pour les communes et EPCI passent respectivement à 100% et 80% (110% en 2025 : 2 127 collectivités prélevées) de l'indice synthétique moyen de ressources et de charges fondé sur le potentiel financier par habitant et du revenu par habitant. Cet abaissement du seuil permet donc de répartir le prélèvement sur un plus grand nombre de contributeurs et d'éviter des contributions excessives pour certaines intercommunalités.

Pour l'année 2026, le Dilico 2 concernerait, sur le Territoire de Paris Est Marne&Bois, les communes de Bry-sur-Marne (630 K€), Charenton-le-Pont (1,1 M€), Fontenay-sous-Bois (2 M€), Joinville-le-Pont (721 K€), Le Perreux-sur-Marne (900 K€), Maisons-Alfort (1,5 M€), Nogent-sur-Marne (1 M€), Saint-Mandé (859 K€), Saint-Maur-des-Fossés (2,6 M€), Saint-Maurice (412 K€) et Vincennes (1,7 M€)³⁰.

²⁷ Les finances publiques locales 2025 - Fascicule 1, Cour des comptes, juin 2025

²⁸ Les finances publiques locales 2025 - Fascicule 2, Cour des comptes, septembre 2025

²⁹ Yann Chérel Mariné, « PLF 2026 : tous les articles qui concernent les collectivités », Club Finances, La Gazette des Communes, 17 octobre 2025

³⁰ Coût estimé des mesures du Budget 2026 présenté par le Gouvernement Lecornu II sur les intercommunalités, Intercommunalités de France, 30 octobre 2025

*De surcroit, contrairement au Dilico 1, le versement des recettes prélevées constitue la principale innovation du Dilico 2. Alors que le premier prévoyait une restitution sur trois ans pour 30 % des recettes, le deuxième établit cette **restitution sur cinq ans**, afin de coïncider avec la durée des cycles électoraux et de limiter les reversements massifs liés au cumul des deux dispositifs. La fraction destinée au fonds de péréquation pour les collectivités les plus fragiles est doublée, passant de 10% à 20%, soit un soutien annuel de 80 millions d'euros. La restitution de 80% du solde est désormais conditionnée à l'évolution agrégée des dépenses réelles de fonctionnement et d'investissement des collectivités par catégorie. Aucun versement n'interviendra si ces dépenses progressent plus vite que le PIB majoré d'un point, tandis qu'une restitution individualisée sera appliquée si l'évolution se situe entre la croissance du PIB et PIB + 1 point. À titre d'exemple, pour 2025, avec une progression des dépenses locales estimée à 2,13% et une croissance du PIB réel de 0,7%³¹, aucun versement ne serait prévu. Les reversements seront effectués mensuellement, garantissant un suivi régulier des flux financiers.*

Le Dilico 2026 conserve un fort prélèvement sur les collectivités, et malgré la présentation gouvernementale qui déduit la rétrocession du Dilico 1 (environ 330 millions), le prélèvement global reste de 2 milliards. Si le dispositif assure un lissage des recettes fiscales et un soutien ciblé aux collectivités fragiles, il pourrait accentuer la pression sur les budgets locaux et soulève des questions sur la libre administration des collectivités du fait du conditionnement des reversements à la gestion des dépenses.

A noter : ces dispositions relatives au Dilico 1 et 2 ont été supprimées en commission des Finances le mardi 4 novembre 2025³².

b) *Une hausse des dotations de l'Etat en trompe-l'œil*

Parmi les principales ressources de fonctionnement des collectivités territoriales, la dotation globale de fonctionnement (DGF) connaît en 2026 une évolution contrastée (article 32, PLF 2026). À périmètre courant, son montant global atteint 32,5 milliards d'euros, soit une hausse par rapport à 2025. Toutefois, cette progression résulte de la réintégration des régions dans le dispositif, pour un total de 5,1 milliards d'euros, correspondant aux fractions de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) qui leur étaient attribuées depuis 2018. À périmètre constant, la DGF des autres niveaux de collectivités demeure stabilisée à 27,4 milliards d'euros (montant 2025), marquant la fin du cycle de revalorisations (790 millions d'euros supplémentaires entre 2023 et 2025).

Cette stabilité apparente masque toutefois une baisse réelle des dotations dans un contexte inflationniste. En l'absence d'indexation sur la hausse des prix, la DGF perd de sa valeur en euros courants. Ce gel traduit, pour 2026, un soutien limité de l'État aux finances locales. Bien que les députés aient voté en commission l'indexation de la DGF sur l'inflation, l'absence de consensus autour du texte général du (PLF) n'a pas permis de maintenir cette disposition. Néanmoins, de nouveaux amendements, adoptés à l'Assemblée nationale ou au Sénat, pourraient encore permettre de rétablir une DGF indexée sur l'inflation.

Comme pour le PLF 2025, seules les composantes de la péréquation verticale seraient revalorisées. La dotation de solidarité rurale (+ 140 M€) et la dotation de solidarité urbaine et de

³¹ Note de conjoncture sur les finances locales, La Banque Postale, 23 septembre 2025

³² Yann Chérel Mariné, « PLF 2026 : en commission, les députés évacuent le Dilico 1, le Dilico 2 et le « FIT » », Club Finances, La Gazette des Communes, 5 novembre 2025

cohésion sociale (+ 150 M€) connaît une augmentation de + 290 M€³³. De même, la dotation d'intercommunalités augmente une nouvelle fois de 90 M€.

De plus, concernant les variables d'ajustement, l'évaluation des prélèvements sur recettes (PSR)³⁴ indique que la DGF 2026 s'accompagne d'une poursuite de la baisse des variables d'ajustement, dont la minoration atteint 527 millions d'euros, après une réduction déjà notable de 487 millions d'euros en 2025. Si le gouvernement, dans son article 73, affirme reconduire le montant de 2025, il ajoute néanmoins 40 millions d'euros supplémentaires au titre de la dotation de solidarité pour les collectivités victimes d'événements climatiques (DSEC). Aussi, la DCRTP connaît une baisse de l'ordre de 470 M€³⁵, qui heureusement ne concerne pas Paris Est Marne & Bois.

Enfin, selon l'article 74, la fusion des dotations d'investissement (DSIL, DETR, DPV) désormais regroupées dans le Fonds d'Investissement Territorial (FIT) et attribuées par le préfet de département pourraient connaître une baisse de près de 200 M€ en 2026³⁶. Avec une éligibilité centrée sur les communes et EPCI qualifiée de « rurales » par l'Insee, les communes et intercos d'Outre-Mer et les communes dont la part de population vivant en quartier politique de la ville (QPV) dépasse le seuil de 10%, certains territoires tels que Paris-Est-Marne&Bois pourraient ne plus bénéficier de cette dotation d'investissement. Par ailleurs, l'article 49 le Fonds Vert est une nouvelle fois diminué de 500 millions d'euros portant à 650 millions d'euros en autorisation d'engagement (AE).

A noter : la création du Fonds d'Investissement Territorial a été supprimé par un amendement voté le 4 novembre 2025 en commission des Finances.³⁷

c) Un resserrement de la part de TVA affectée aux collectivités territoriales (pour information, car cette mesure ne concerne pas les EPT)

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA), devenue une ressource majeure pour les régions, les départements et les intercommunalités après la suppression de plusieurs impôts locaux, fait l'objet de nouvelles restrictions dans le projet de loi de finances pour 2026. Après avoir gelé la dynamique de la TVA versée aux collectivités dans la loi de finances pour 2025, l'État prévoit désormais de minorer cette dynamique en la calquant sur le taux d'inflation dans son article 33 du PLF. Concrètement, lorsque la croissance de la TVA nationale dépasse le taux d'inflation, la progression de la part attribuée aux collectivités sera plafonnée à ce niveau. Cette mesure qui a fait l'objet d'amendements de repli par Régions de France conduit à réduire la part de croissance fiscale locale et à recentraliser partiellement la ressource³⁸.

Pour 2026, cette évolution resterait budgétairement neutre car la baisse attendue du produit global de la TVA en 2025 empêche l'application du dispositif d'écrêttement. Ce dernier ne s'applique en effet qu'en cas d'augmentation du rendement national. Le gel opéré en 2025 s'est avéré favorable aux collectivités, leur évitant de reverser plus de 1,9 milliard d'euros à l'État après des

³³ Projet de loi de finances 2026, octobre 2025, article 72

³⁴ Projet de loi de finances 2026, octobre 2025, article 35

³⁵ Thomas Beurey, « PLF 2026 : le gouvernement réfute l'idée d'une cure d'austérité pour les collectivités », Banque des Territoires, 17 octobre 2025

³⁶ Clémence Villedieu, « PLF 2026 : le fonds d'investissement pour les territoires fait l'unanimité contre lui », Club Finances, La Gazette des Communes, 4 novembre 2025

³⁷ Yann Chérel Mariné, « PLF 2026 : en commission, les députés évacuent le Dilico 1, le Dilico 2 et le « FIT » », Club Finances, La Gazette des Communes, 5 novembre 2025

³⁸ Yann Chérel Mariné, « PLF 2026 : tous les articles qui concernent les collectivités », Club Finances, La Gazette des Communes, 17 octobre 2025

surestimations de recettes. Toutefois, la nouvelle règle marque un changement structurel et limite la dynamique financière des collectivités territoriales³⁹.

Le texte prévoit par ailleurs que la part de TVA non versée en cas de croissance supérieure à l'inflation viendra abonder pour 2026 le fonds de sauvegarde des départements fragiles dans la limite de 300 millions d'euros. Si le produit de cette mesure s'avère insuffisant, le gouvernement pourra mobiliser la part de TVA revenant à l'État afin de garantir ce montant minimal.

d) *Une réduction de l'assiette du FCTVA*

Le Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) fait également l'objet de modifications notables. L'article 32 du PLF vise à « simplifier » et recentrer le dispositif sur les dépenses d'investissement. Concrètement, il :

- *Recentre l'assiette des dépenses éligibles sur les seuls investissements, dans une logique de « retour au droit commun » ;*
- *Rétablit le versement du FCTVA à l'année suivant la dépense, pour les groupements de communes et les établissements publics territoriaux (N+1), mesure qui impacte de façon très défavorable le projet de BP 2026 de Paris Est Marne & Bois ;*
- *Sécurise l'éligibilité du FCTVA dans le cadre de montages complexes, notamment pour les Sociétés publiques locales d'aménagement d'intérêt national (SPLA-IN), au titre de la part des rémunérations correspondant aux charges d'intérêts versées par les collectivités ;*
- *Rend éligibles, à partir de 2026, les contributions aux opérations d'urbanisme finançant des équipements publics intégrant le patrimoine communal ;*
- *Simplifie le mécanisme d'avance du FCTVA pour les communes reconnues en état de catastrophe naturelle.*

Selon les évaluations préalables du PLF (article 32), le recentrage de l'assiette pourrait permettre à l'État de réaliser environ 735 millions d'euros d'économies au détriment des collectivités locales.

Comme en 2025, le FCTVA pourrait susciter des débats relatifs à son élargissement. En effet, le recentrage sur les seules dépenses d'investissement marque une volonté claire du gouvernement de limiter l'extension du dispositif et d'en maîtriser le coût. Après la tentative avortée de 2024 de réduire le taux de remboursement, cette nouvelle réforme confirme que le FCTVA demeure dans le viseur de l'État, symbole d'un resserrement budgétaire et d'une volonté reprise en main progressive des finances locales.

e) *Une tentative de simplification des modalités de répartition de la DGF (pour information, car cette mesure ne concerne pas les EPT)*

³⁹ Ibid.

Cet article 72 introduit une série d'ajustements techniques et de mesures de simplification concernant les modalités de répartition et de versement des dotations de l'État aux collectivités territoriales, en particulier la Dotation globale de fonctionnement (DGF). L'objectif affiché est d'améliorer la lisibilité et la prévisibilité du financement local, tout en tenant compte des réalités administratives et calendaires des collectivités.

Le texte précise d'abord les conditions de versement des acomptes de la DGF. Dans l'attente de la notification officielle des attributions individuelles qui intervient généralement fin mars, soit peu de temps avant la date limite du 15 avril pour le vote des budgets, **les acomptes seront désormais versés par douzièmes sur la base du dernier arrêté ministériel connu**. Cette mesure vise à garantir une meilleure visibilité financière pour les collectivités en début d'exercice budgétaire.

L'article introduit également une disposition spécifique pour les communes issues d'une défusion en prévoyant que la répartition des dotations et fonds sera désormais calculée au prorata de leur population.

Par ailleurs, le dispositif renforce l'attractivité du régime des communes nouvelles, notamment pour celles issues d'une fusion à l'échelle d'un EPCI. Le texte propose de désindexer leur dotation de compétences intercommunales du taux d'évolution de la dotation de compensation des EPCI (en diminution chaque année) et de l'aligner sur la dotation d'intercommunalité dont l'enveloppe progresse annuellement de 90 millions d'euros.

L'article intègre également **plusieurs ajustements d'ordre technique** :

- Actualisation des données et des dates de référence utilisées par la DGCL pour le calcul des dotations ;
- Lissage de la perte d'éligibilité des communes rurales aux fractions « bourg-centre » et « cible » de la DSR, afin d'atténuer les effets budgétaires d'une sortie du dispositif ;
- Prolongation et abondement du Fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU), confirmant la pérennité de ce soutien financier en cas de sinistre ou d'urgence sociale ;
- Ajustements concernant la prise en compte de la redevance d'assainissement dans le calcul du coefficient d'intégration fiscale (CIF) ;
- Précisions relatives au second prélèvement du Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (FNP-DMTO) ;

f) *La prorogation des mécanismes « amortisseurs » d'actualisation des valeurs locatives des locaux professionnels et des locaux d'habitation*

Depuis le 1^{er} janvier 2017, tous les locaux entrant dans le champ de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels disposent d'une valeur locative mise à jour, déterminée en fonction de l'état du marché locatif. Afin d'atténuer les effets induits par cette réforme, le législateur a mis en place des **mécanismes « amortisseurs »** pour réviser progressivement les valeurs locatives des locaux professionnelles et, a fortiori les valeurs locatives des locaux d'habitation. Ces mécanismes devaient s'achever à la fin de l'année 2025.

Ainsi, l'article 27 rétablit d'une part, par le biais du mécanisme de « planchonnement », la situation des locaux au 1^{er} janvier 2017 est figée au titre des impositions dues pour l'année 2024 afin d'empêcher « dès l'année prochaine de trop fortes variations d'impôts locaux pour les contribuables

comme pour les collectivités »⁴⁰. D'autre part, le texte qui prévoit un « dispositif de lissage des variations de valeurs locatives sur six ans » reporte à 2027 l'intégration des résultats de cette actualisation sexennale dans les bases d'imposition.

g) *Un renforcement du cadre fiscal de la politique de l'eau*

Dans son article 20 à portée essentiellement technique, le PLF 2026 procède à plusieurs ajustements du dispositif fiscal de l'eau mis en place en 2024. Ces mesures visent à clarifier, corriger et harmoniser l'application des redevances gérées par les agences de l'eau.

- Suppression de la majoration de 40% de la redevance pour pollution d'origine non domestique des industriels non raccordés au réseau public ;
- Clarification des modalités d'indexation des redevances sur l'inflation ;
- Mise en place d'un abattement d'assiette pour les agriculteurs utilisant de l'eau potable à des fins d'irrigation faute d'alternative ;
- Précision de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement dans les communes sans station de traitement mais conservant la compétence d'épuration ;
- Attribution aux agences de l'eau de la fixation des tarifs des redevances sur la consommation et la performance des réseaux d'eau potable.

Bien que présentées comme purement techniques, ces adaptations consolident le cadre fiscal de la politique de l'eau et renforcent le rôle opérationnel des agences de l'eau.

2. Les principales mesures qui concernent les EPT

a) *Une nouvelle trajectoire de hausse de la TGAP*

Instaurée lors de la loi de finances pour 2000, la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) est payée par les collectivités sur chaque tonne de déchets qu'elles doivent enfouir ou incinérer. Son objectif est de réduire les tonnages restants à éliminer en lien avec la mise en place de nouvelles filières à responsabilité élargie du producteur qui aurait pour effet de valoriser beaucoup plus de déchets. Cependant, les filières REP s'étant enlisées, cette taxe qui devait augmenter peu (+ 167 millions d'euros de recettes de TGAP entre 2020 et 2025), a connu une trajectoire de hausse exponentielle (450 millions d'euros en 2020 à 1,2 milliard d'euros en 2024). Dans son article 21, le PLF 2026 met en avant une nouvelle grille de TGAP. Elle marque une nouvelle hausse, de l'ordre de 10% par an :

- Pour les déchets enfouis : basculement à 72 euros la tonne en 2026, puis progressivement jusqu'à 105 euros en 2030 ;
- Pour les déchets incinérés : 16 euros la tonne en 2026, alourdie progressivement jusqu'à 20 euros en 2030 pour l'incinération très performante en valorisation énergétique ;

⁴⁰ Projet de loi de finances 2026, octobre 2025, article 27

- **Pour les usines d'incinération valorisant moins bien l'énergie** : 29 euros en 2026, grimpant à 45 euros en 2030⁴¹.

En parallèle, le PLF 2026 harmonise, à la baisse, les taux de TVA sur toutes les opérations de gestion des déchets (seule la collecte séparée, le tri et la valorisation matière bénéficiaient jusque-là du taux de TVA réduit de 5,5%)

Enfin, une taxe sur les emballages en plastique est également introduite.

Les élus de l'association Amorce, l'association de collectivités qui s'intéresse notamment à la gestion des déchets a indiqué « qu'elle sera à l'initiative d'amendements visant à contrer la nouvelle hausse de la TGAP « aval », à créer une TGAP « amont » sur tous les déchets non recyclables et non couverts par une REP, et à faire augmenter les niveaux de contribution des éco-organismes à la « taxe plastique » que la France verse à l'Union européenne »⁴².

Cette mesure aura un impact dès 2026 sur le montant des contributions acquittées par PEMB auprès de ses syndicats de traitement (SYCTOM et SMITDUVM).

- b) *Une réduction de la compensation liées à la perte de produits de TFPB et de CFE*

Le prélèvement sur recettes de l'Etat pour compenser la perte de produits liées à la taxe foncière (TFPB) et à la cotisation foncière des entreprises (CFE) sur les locaux industriels (PSR-VLEI) est réduite de 25%, passant d'un coefficient de 1 à 0,75. Selon le gouvernement (article 35), cette mesure vise à maîtriser un dispositif dont le coût a progressé de plus de 22% en trois exercices. Initialement estimée à 1,2 milliard d'euros, la réduction effective devrait finalement représenter environ 800 millions d'euros. Mis en place dans le cadre de la réduction des impôts de production, ce mécanisme représentait jusqu'à présent près de 4 milliards d'euros par an, avec une augmentation moyenne de 200 millions d'euros par exercice⁴³. Le PLF 2026 entérine ainsi la fin de la compensation dynamique à l'euro près, pourtant promise lors de sa création.

Pour Paris Est Marne&Bois, cette disposition constitue un manque à gagner au titre de la CFE qui dépasserait les 1 M€.

Cette mesure concerne également toutes les communes du Territoire de PEMB et constituerait un manque à gagner consolidé, au titre de la TFPB, de 838 K€⁴⁴.

⁴¹ Fabienne Nedey, « Le carton rouge des élus d'Amorce contre la hausse de la taxe sur les déchets », Club Finances, La Gazette des Communes, 17 octobre 2025

⁴² Ibid.

⁴³ Yann Chérel Mariné, « PLF 2026 : tous les articles qui concernent les collectivités », Club Finances, La Gazette des Communes, 17 octobre 2025

⁴⁴ Coût estimé des mesures du Budget 2026 présenté par le Gouvernement Lecornu II sur les intercommunalités, Intercommunalités de France, 30 octobre 2025

II. GRANDES ORIENTATIONS DU PROJET DE BUDGET PRIMITIF 2026 : STABILITE FISCALE ET HAUT NIVEAU D'INVESTISSEMENT

2. 1 – A taux d'imposition constants, une évolution des principales ressources estimée au niveau de l'inflation :

A°) Hypothèse 2026 de 1% de progression des bases de cotisation foncière des entreprises (CFE), mais diminution des compensations fiscales

a) Le produit de CFE :

Comme c'est le cas depuis 2016, le produit de CFE à inscrire au projet de BP 2026 est estimé à **taux-cible constant, à savoir 30,08%**, donc sans augmentation depuis la création de notre intercommunalité.

A ce stade de la préparation budgétaire, PEMB ne dispose pas encore de la notification du produit définitif 2025 de CFE, attendue pour fin décembre 2025. Il est rappelé que le coefficient de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives est déterminé au niveau national en janvier N+1 par constatation de l'évolution de l'IPCH (indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages, hors tabac) sur l'année passée, soit entre novembre N et novembre N-1. Or, entre octobre et novembre, cet indice des prix oscille entre 0,9% et 1,1%, ce qui laisse présager un **futur coefficient de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives foncières pour 2026 de l'ordre de 1%**.

En conséquence, **nous proposons d'inscrire en 2026 un produit de CFE en progression de 1%**.

Sans augmentation du taux-cible, cet effet « bases » aboutirait à un produit de CFE 2026 de 66,4 M€, ce qui représenterait une croissance de +0,66 M€ par rapport à 2025, affectée à nos investissements mais dont 50% seront probablement ponctionnés par la MGP.

En effet, le transfert du produit issu de la cotisation foncière des entreprises (CFE) à la Métropole du Grand Paris (MGP) a une nouvelle fois été repoussé à fin 2026. Initialement prévu à compter du 1er janvier 2021 (loi NOTRe du 7 août 2015), puis repoussé successivement par les lois de finances pour 2021 et 2023⁴⁵, ce mécanisme devait prendre fin en 2024. Cependant, la loi de finances pour 2025 a prolongé ce mécanisme de 2 ans, repoussant son transfert au 1^{er} janvier 2027. Même si le schéma de financement de la petite couronne reste suspendu à la clarification, cette disposition permet à Paris Est Marne & Bois de préserver cette ressource fiscale pour l'année 2026, **pour partie amputée par un versement opéré au profit de la MGP. En effet, la moitié de notre croissance de CFE a bénéficié à la MGP en 2025.**

⁴⁵ Loi de finances pour 2021 ; Amendement n°II-2722, M. Lefevre, M.Giraud et autres, Assemblée nationale, PLF pour 2023, 28 octobre 2022

b) Des compensations d'exonérations fiscales en baisse :

Le Territoire perçoit tous les ans 3 principales catégories de compensation par l'Etat des exonérations de CFE essentiellement votées au niveau national : la compensation fiscale correspondant à l'exonération de CFE pour les établissements soumis à la base minimum, celle correspondant à l'abattement de 50% des valeurs locatives des locaux des établissements industriels, et pour finir les compensations fiscales de faible montant correspondant à diverses mesures anciennes d'exonérations/réductions de CFE

Or, comme précisé précédemment, l'article 31 du PLF 2026 prévoit à ce stade la réduction de 25% de la compensation fiscale correspondant à l'abattement de 50% des valeurs locatives des locaux des établissements industriels, qui a été notifiée en 2025 pour PEMB à hauteur de 4,04 M€. Aussi, sur cette base, nous proposons de retenir **l'hypothèse 2026 d'un montant de compensation fiscale de seulement 3,03 M€, ce qui représente une diminution de -1,01 M€.**

Quant aux deux autres catégories de compensations d'exonérations fiscales, il est proposé par prudence de reconduire pour 2026 les mêmes montants que ceux notifiés en 2025, à savoir :

- la compensation fiscale correspondant à l'exonération de CFE pour les établissements soumis à la base minimum dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 5 000€, en application de l'article 97 de la loi de finances pour 2018 : l'orientation 2026 est la reconduction du montant perçu en 2025, à savoir **4,1 M€** ;
- s'y ajoutent 24,3 K€ de compensations résultant de diverses mesures anciennes d'exonérations/réductions de CFE (réduction pour création d'entreprise, quartiers prioritaires de la politique de la ville, zones franches urbaines, diffuseurs de presse), correspondant à la reconduction du montant notifié en 2025.

En conséquence, le montant des compensations d'exonérations de CFE est proposé à un total de **7,2 M€** au projet de BP 2026, en diminution par rapport au total perçu en 2025.

B°) Une nouvelle stabilité du taux-cible de TEOM intercommunale

Pour rappel, le produit de TEOM intercommunal doit au minimum couvrir l'intégralité du coût total (fonctionnement et investissement) de la compétence Déchets au sein du budget principal du Territoire, sans souscrire d'emprunt.

En 2025, le produit prévisionnel de TEOM intercommunal a été notifié à hauteur de 76,02 M€, sur la base d'un taux unique de 6,50%, référence à partir duquel les taux applicables sur les 13 communes membres ont été votés.

Comme mentionné précédemment, l'article 21 du PLF 2026 prévoit une nouvelle hausse de la TGAP, de l'ordre de 10% par an, qui devrait donc être répercutée dans les contributions annuelles payées par PEMB à nos deux syndicats de traitement, le SYCTOM et le SMITDUVM. C'est pourquoi en 2026, nous proposons d'inscrire à nouveau en dépense de fonctionnement, une enveloppe de crédits de 1,5 M€ pour faire face à la possible hausse de ces charges de traitement des déchets.

Or, concernant plus globalement les dépenses de fonctionnement de la compétence Déchets, les économies générées par le changement de mode de gestion de la collecte, avec le passage progressif d'une collecte en régie sur plusieurs de nos communes membres permettant une optimisation de nos moyens matériels et humains, économies combinées avec un niveau favorable des prix des marchés de collecte récemment renouvelés, aboutissent à un tassement de nos charges de fonctionnement prévisionnelles 2026 de plus de 0,6 M€ par rapport au BP 2025, sur cette compétence.

Ainsi, avec un taux-cible de TEOM intercommunale inchangé et, comme pour le produit de CFE 2026, une hypothèse de progression des bases 2026 de TEOM de 1%, le produit prévisionnel 2026 de TEOM intercommunal s'établirait à 76,7 M€. Cette estimation 2026 représenterait donc une croissance du produit de TEOM intercommunale de 0,7 M€ par rapport au montant notifié en mars 2025, grâce au seul « effet bases ».

Cette évolution du produit 2026 conjuguée à un **tassement de nos charges de fonctionnement sur la compétence Déchets** permettraient ainsi d'absorber quasiment la totalité de la hausse probable des contributions 2026 à payer par PEMB aux 2 syndicats de traitement du fait de l'impact de la TGAP.

En conséquence, l'orientation budgétaire retenue en 2026 pour le financement de la compétence Déchets consiste à ne pas augmenter le taux-cible de TEOM intercommunale, qui resterait inchangé par rapport à 2025 (6,50%).

C°) FCCT 2026 : seulement 0,18% d'évolution par rapport au FCCT 2025 hors FPIC

Par application de l'article L5219-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant du Fonds de Compensation des Charges Territoriales (FCCT) fait l'objet d'une actualisation annuelle en fonction du taux d'évolution des valeurs locatives foncières, hormis la part DCPS (dotation de compensation de la part salaires) du FCCT-socle versé par les 4 communes en ex. EPCI.

L'hypothèse retenue au projet de BP 2026 pour le total du FCCT consiste en une évolution de 1% par rapport au total du FCCT définitif 2024 (qui représentait 41,4 M€), sachant que le montant total du FCCT définitif 2025 n'était pas encore arrêté lors du choix de cette hypothèse pour 2026.

Or, le rapport de la CLECT du 12 décembre 2025 prévoit un montant de FCCT 2025, hors répercussion exceptionnelle du FPIC, de 41,8 M€.

En conséquence, avec une orientation au projet de BP 2026 d'un total de FCCT de 41,86 M€, l'évolution par rapport au FCCT 2025 hors FPIC représenterait seulement 0,18%, donc une quasi-stabilité, comme expliqué dans le tableau ci-dessous :

	<i>Voté en 2024</i>	<i>Proposition 2025 hors répercussion FPIC</i>	<i>Orientation budgétaire 2026</i>
FCCT total	41 442 154 €	41 783 063 €	41 856 575 €

Plus globalement et à ce stade du processus budgétaire, les recettes réelles de fonctionnement prévisionnelles sur 2026 atteindraient 201,37 M€.

2. 2 – Des charges de fonctionnement en légère baisse :

Il convient de rappeler que les montants mentionnés dans le présent rapport sont encore provisoires et sont susceptibles d'évoluer légèrement jusqu'au vote du projet de BP 2026 prévu le 17 février prochain. Ceci posé, les orientations retenues pour 2026 au titre des dépenses réelles de fonctionnement aboutiraient globalement à une stabilité, voire une très légère diminution par rapport au BP 2025, puisqu'elles s'établiraient actuellement à un total de 179,67 M€ en 2026, soit -0,08% par rapport au BP 2025 (179,82 M€).

A°) Une dotation d'équilibre 2026 à verser à la MGP estimée à 59,1 M€

Fin 2020, à savoir avant la mise en place du mécanisme de reversement des 2/3 de croissance annuelle de CFE à la MGP, la dotation d'équilibre à verser à la MGP avait été notifiée pour un montant total de 58,6 M€.

Or, si l'on exclut le mécanisme de reversement de la croissance de CFE à la MGP, le montant de la dotation d'équilibre n'est quasiment pas soumis à une évolution mécanique ni législative (hormis la légère variation annuelle de la dotation d'intercommunalité).

Aussi, l'estimation de dotation d'équilibre 2026 à verser à la MGP est établie sur les éléments ci-après :

- base de calcul de 58,6 M€
- enveloppe de 200 K€ pour faire face à la réclamation par la MGP d'un solde au titre de l'année N-1, suite à la notification du produit définitif de CFE N-1 permettant d'ajuster le montant définitif du reversement de croissance N-1 à verser, et donc de la dotation d'équilibre définitive N-1
- reconduction pour 2026 de l'hypothèse d'un reversement de croissance de CFE de 50%, comme cela a été le cas en 2025, et en attendant le vote du PLF 2026.

En conséquence, l'orientation retenue par PEMB pour la dotation d'équilibre 2026 conduit à inscrire une dépense prévisionnelle de 59,13 M€ au profit de la MGP.

B°) Reconduction du FNGIR et du « socle historique » du prélèvement FPIC à verser par PEMB, pour un total de 17,2 M€

*Depuis la création de PEMB, le « socle historique » du prélèvement au titre du **FPIC** s'établit à 1,64 M€, montant qui correspond aux prélèvements 2015 issus des 2 ex. EPCI. Plusieurs années consécutives, c'est ce même montant qui a été notifié au titre de la part EPT du prélèvement FPIC, devant donc être payée par PEMB, nous conduisant à inscrire systématiquement aux budgets primitifs ce prélèvement de 1,64 M€.*

En 2025, suite à une question prioritaire de constitutionnalité, le Conseil Constitutionnel a modifié la méthode de calcul des différentes composantes du total du prélèvement FPIC de chaque ensemble intercommunal (en l'espèce, PEMB + ses 13 communes membres) et notamment des contributions communales. Cela a conduit à une part EPT notifiée en 2025 pour un montant de 2,85 M€ beaucoup plus élevé que le socle historique, PEMB devant prendre en charge la contribution FPIC de toute commune exonérée du fait de son éligibilité à la DSU-cible, cas de figure qui s'est avéré effectif en 2025.

Sans réelle visibilité sur la pérennité de l'impact des nouvelles modalités de calcul, il est proposé de reconduire en 2026 le prélèvement FPIC à hauteur du socle historique de 1,64 M€.

*Par ailleurs, il convient de rappeler que PEMB doit acquitter tous les ans depuis sa création une dépense de 15,6 M€, au titre du **FNGIR** (Fonds National de Garantie Individuelle de Ressources) hérité des 2 ex. EPCI et instauré lors de la réforme de la taxe professionnelle.*

C°) Des charges maîtrisées permettant de porter l'accent sur les baignades et Marne Bois Bateau bus

Au sein d'un total de dépenses réelles de fonctionnement en très légère baisse en 2026, nos orientations et arbitrages sur les politiques publiques intercommunales en 2026 aboutissent à une évolution disparate selon les différents chapitres de charges :

- une légère diminution globale des charges à caractère général, qui permet d'inclure des crédits de fonctionnement dédiés :
 - au fonctionnement des 2 sites de baignades à Joinville-le-Pont et Maisons-Alfort,
 - au fonctionnement du service public de transport de navettes sur la Marne, Marne Bois Bateau Bus (estimé à 0,8 M€), que nous envisageons de pérenniser grâce au soutien d'Ile-de-France Mobilités qui devrait reconduire sa délégation de compétence d'AOT (autorité organisatrice de transport) au profit de PEMB pour ce service de proximité.
- une baisse notable des atténuations de charges, du fait de l'absence à ce stade du PLF 2026 d'un Dilico exigé de la part des EPT. En effet, le BP 2025 incluait une contribution de PEMB

au redressement des finances publiques à hauteur de 2,2 M€, qui n'a pas été suivie d'effet lors de la création du Dilico 1 par le gouvernement Bayrou.

- *Une baisse des charges de gestion courantes 2026, ainsi que des intérêts des emprunts en cours d'extinction depuis 2016.*

2. 3 – Un niveau d'investissement en progression, sans recours à l'emprunt :

A ce stade de la préparation du BP 2026, les orientations budgétaires présentées précédemment aboutiraient au niveau de la section de fonctionnement à une épargne brute prévisionnelle en augmentation, ce qui permettrait ainsi d'autofinancer un volume d'investissement encore en progression :

- *Estimation recettes réelles de fonctionnement 2026 (données provisoires) : 201,37 M€*
- *Estimation dépenses réelles de fonctionnement 2026 (données provisoires) : 179,67 M€*
➡ **épargne brute prévisionnelle 2026 : 21,7 M€ (par rapport à 17 M€ au BP 2025)**

Cette épargne sert à financer les investissements sans emprunter.

Ainsi, et en rappelant une nouvelle fois que les chiffres annoncés dans le présent rapport demeurent provisoires, les dépenses d'équipement (chapitres 20, 21 et 23 essentiellement) atteindraient un niveau de l'ordre de 32,3 M€ au projet de BP 2026, par rapport à 21,6 M€ au BP 2025.

A°) Compétence Déchets – Un volume d'investissement encore soutenu en 2026 :

Il est utile de rappeler que tous les ans, des enveloppes d'investissements importantes sont nécessaires pour le renouvellement de matériels spécifiques à l'exercice de la compétence Déchets mais aussi pour les travaux dans les différentes déchetteries du territoire, tels que :

- *La fourniture de bacs (contenants pour les déchets ménagers)*
- *L'acquisition de corbeilles urbaines pour le tri hors foyer*
- *Le remplacement de conteneurs enterrés, et les travaux pour leur installation*
- *Les conteneurs semi-enterrés, et les travaux pour leur installation*
- *Les bornes et points de collecte en apport volontaire, les bornes aériennes, les abris bacs pour les conteneurs*
- *Le renouvellement régulier des bennes à ordures ménagères*
- *Les bio-sceaux, les tables de tris, les compacteurs, les équipements et outillages pour les déchetteries, les avaloirs etc...*
- *Mais aussi les travaux divers et le gros entretien des déchetteries*

B°) Equipements sportifs, coworking à Charenton, futur équipement culturel et touristique à Joinville, poursuite du NPNRU au Bois L'Abbé et fin des travaux de l'éco-station (VCB) :

Dans le cadre de nos arbitrages sur les autres projets d'investissements importants sur le territoire, nous avons prévu à ce stade des crédits d'investissements sur 2026 pour avancer sur tous les coups partis, et principalement :

- Un total de 900 K€ pour la réalisation des équipements sportifs en plein air : fin des travaux d'aménagement d'un roller park et city-stade à Saint-Maur-des-Fossés mais aussi d'un espace sportif à Villiers-sur-Marne au parc des Nangues.
- La fin des travaux d'aménagement du coworking à Charenton-le-Pont situé rue Croquette, à hauteur de 550 K€.
- Concernant le projet d'équipement culturel, muséal et touristique situé à Joinville-le-Pont, ce sont quasiment 500 K€ de compléments de crédits d'études qui sont prévus en 2026, auxquels viendra s'ajouter sur 2026 dans le cadre des restes à réaliser provenant de 2025, une enveloppe de 5 M€ pour le paiement des premières situations de travaux.
- La poursuite des travaux de l'éco-station de bus Villiers-Chamigny-Bry (VCB) nécessitera 815 K€.
- Le projet de NPNRU du Bois l'Abbé à Champigny-sur-Marne se poursuivra avec 3,4 M€, dont la 2^{ème} avance de trésorerie à verser à l'aménageur pour 2,8 M€ également inscrite en recette d'investissement.

A cet égard et pour finir, les **recettes d'investissement** seraient complétées par 1,35 M€ de FCTVA, non pas sur les investissements 2026 du fait du risque de décalage de l'année de perception, mesure prévue dans le PLF 2026, mais au titre des investissements du 4^{ème} trimestre 2025.

Annexe sur la dette

En 2025, aucun emprunt nouveau n'a été souscrit par PEMB sur son budget principal, l'objectif politique étant de poursuivre l'extinction de la dette héritée sur le budget principal, exclusivement constituée des emprunts souscrits par l'ex-communauté d'agglomération Vallée de la Marne.

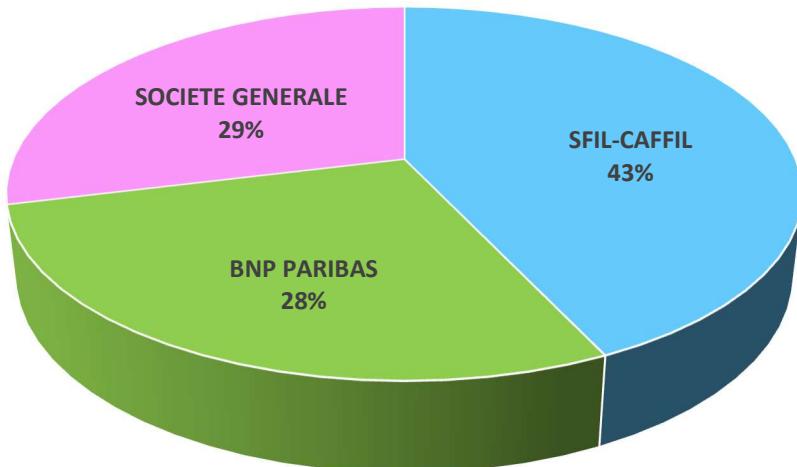
Au budget principal, cette dette n'est plus constituée que de 4 contrats de prêts au 1^{er} janvier 2026, suite à l'arrivée à terme du remboursement du prêt du Crédit Agricole dans l'exercice 2025.

Les 4 contrats sont à taux fixe avec une durée résiduelle maximale de 7 ans. En conséquence, au regard de la charte Gissler de classification des emprunts en fonction de leur risque, ces 4 emprunts sont classés dans la catégorie A-1, la plus sécurisée, soit 100% de l'encours de dette existant au niveau de risque le plus bas de la classification.

nature (pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	emprunts et dettes au 01/01/2026						icne de l'exercice	
	capital restant dû au 01/01/2026	durée résiduelle (en années)	taux d'intérêt		annuité de l'exercice			
			type de taux	niveau de taux d'intérêt au 01/01/2026	capital	charges d'intérêt		
164 Emprunts auprès des établissements financiers	1 851 667,11				459 999,96	42 860,16	6 033,33	
1641 Emprunts en euros	1 851 667,11				459 999,96	42 860,16	6 033,33	
54 / MIN507673EUR/001	290 000,00	7,00	F	4,26	40 000,00	11 877,11	2 691,43	
71 / FRG0005000339425	433 333,50	2,45	F	3,35	173 333,32	12 339,17	362,92	
79 / ONE 6888923	533 333,48	3,86	F	2,04	133 333,32	9 969,62	1 109,45	
81 / MON505792EUR	595 000,13	5,00	F	1,57	113 333,32	8 674,26	1 869,53	
TOTAL GENERAL	1 851 667,11				459 999,96	42 860,16	6 033,33	

Les organismes bancaires ne sont donc plus qu'au nombre de 3, ainsi répartis : SFIL (2 contrats), BNP (1 contrat), Société Générale (1 contrat).

Répartition du capital restant dû par prêteur au 1er janvier 2026



Au 1^{er} janvier 2026, le capital restant dû s'établit à 1,85 M€ contre 2,4 M€ au 1^{er} janvier 2025, d'où un désendettement de PEMB en 2025 de 540 K€ sur le budget principal, correspondant à une réduction de la dette par habitant soit 3,58€ contre 4,60€ sur l'exercice précédent.

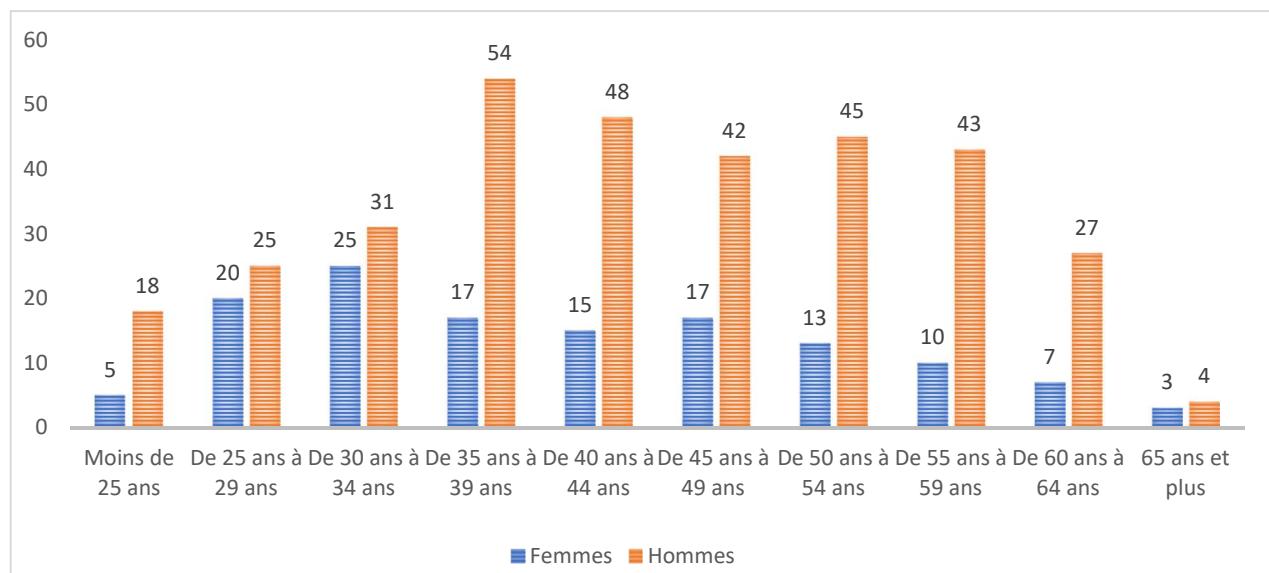
L'annuité totale de l'exercice 2026 s'élèvera à 503 K€, dont 460 K€ de capital et 43 K€ d'intérêts.

Annexe sur les ressources humaines

En déclinaison de nouveaux principes énoncés par la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et traduits dans l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et selon le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire, ce dernier contient une présentation rétrospective et prospective de l'évolution des emplois et effectifs ainsi que les crédits afférents. Ce chapitre constitue une étape importante de l'analyse puisque les charges de personnel représentent souvent l'un des premiers postes de dépenses des collectivités. Leur importance respective résulte des modes de gestion (régies, concessions...), des orientations locales en matière de rémunérations (régime indemnitaire, avantages sociaux...), ainsi que des décisions d'organisation.

A. LA STRUCTURE DES EFFECTIFS

■ La pyramide des âges



*estimation au 31.12.2025

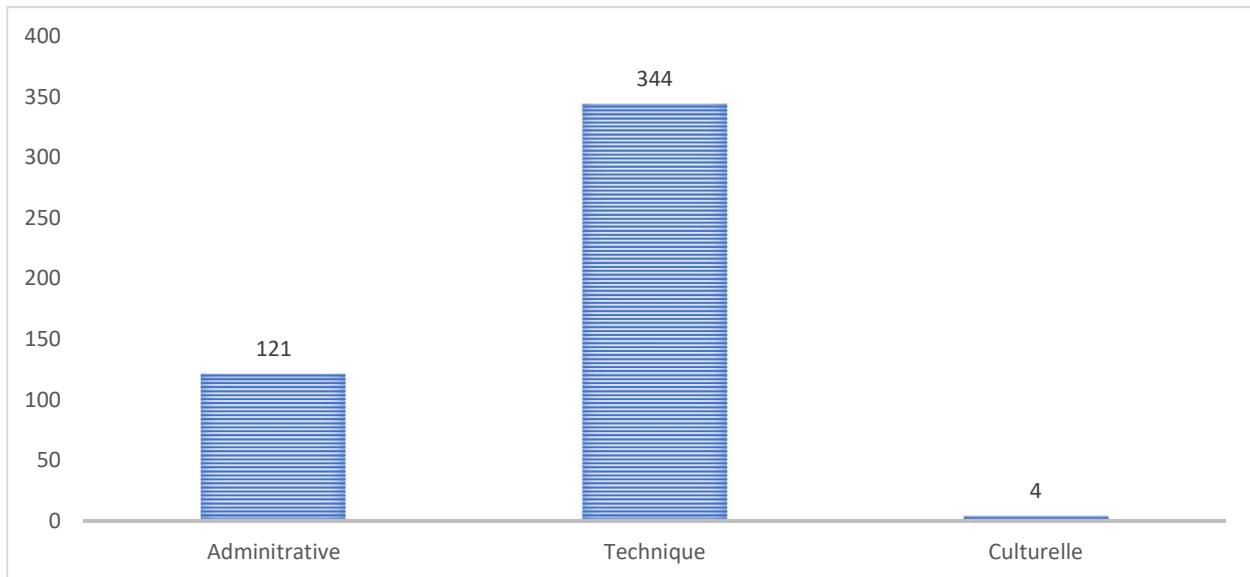
La pyramide des âges témoigne d'une structure assez jeune.

En 2025, 5 départs à la retraite ont été comptabilisés. Le train des départs devrait s'accélérer dans les années à venir car bon nombre d'agents vont pouvoir y prétendre. Cependant, cela ne signifie pas nécessairement un départ effectif car beaucoup d'agents font le choix de prolonger leur activité bien au-delà de la date possible de départ.

Au 31 décembre 2025, la collectivité emploie 132 femmes et 337 hommes sur emplois permanents

La répartition hommes/femmes est plus favorable aux hommes sur l'ensemble des catégories.

■ Répartition par filière

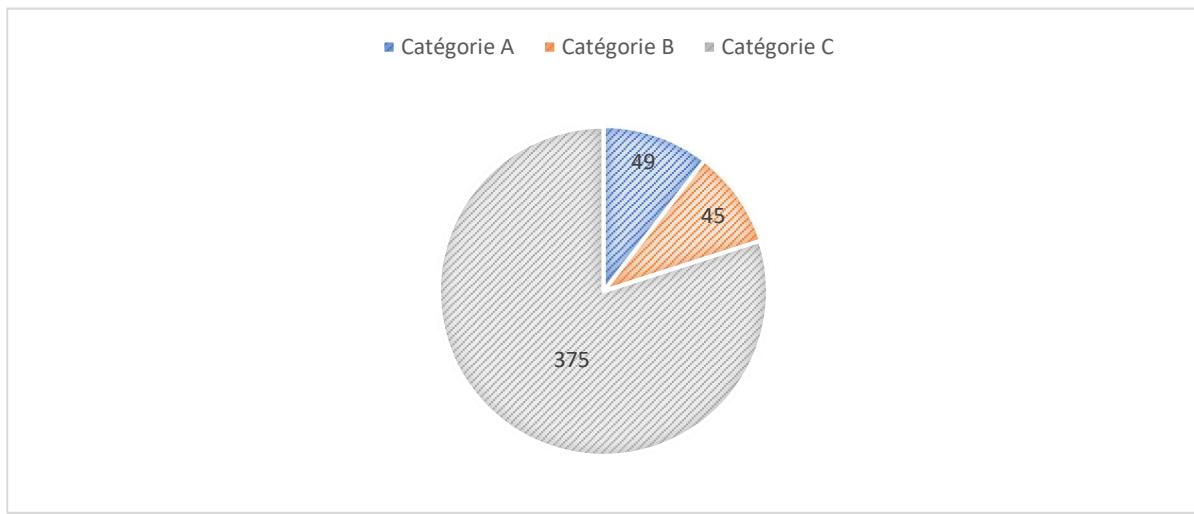


*estimation au 31.12.2025

La répartition par filière illustre la part prépondérante des fonctions techniques.

Après la filière technique, nous retrouvons la filière administrative qui regroupe principalement les agents chargés de mener les missions de soutien (ressources humaines, finances, communication, marchés publics, commande publique), les missions transférées par les communes (urbanisme, cohésion sociale, aménagement, politique de la ville, ...).

■ Répartition par catégorie



*estimation au 31.12.2025

La catégorie A, regroupe les agents chargés des fonctions d'encadrement, de conception, d'ingénierie ou exerçant des emplois à haute technicité. La catégorie C représente 79.95% des effectifs.

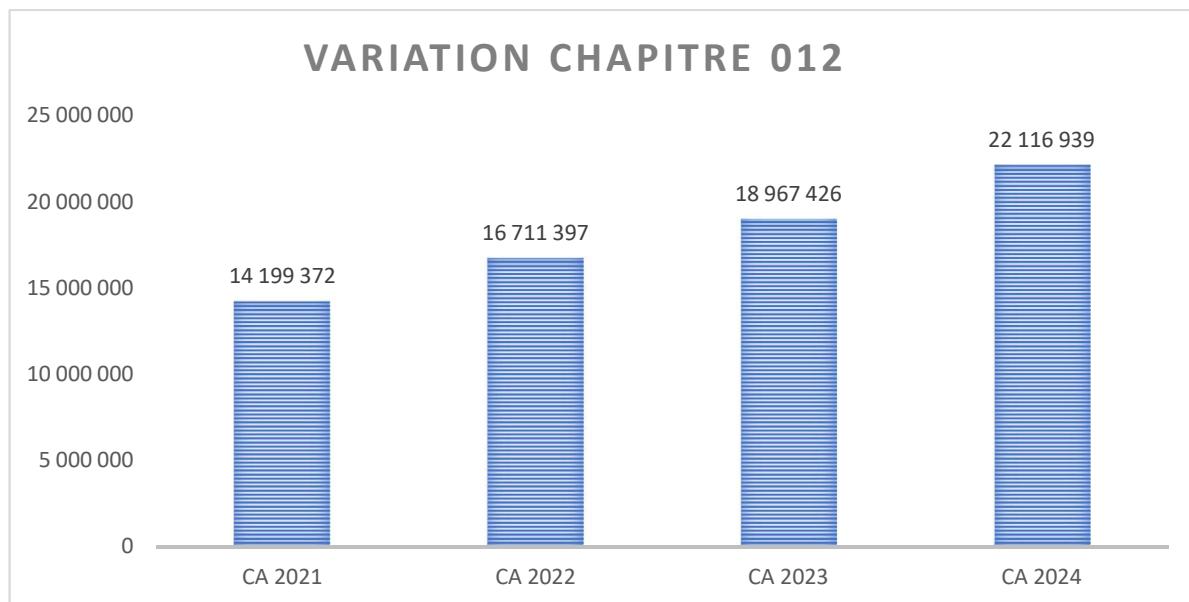
- *Zoom sur la catégorie A*

Catégorie Statutaire	Filière statutaire	Nombre d'agents	Equivalent temps plein
Catégorie A	Administrative	24	22
	Culturelle	2	2
	Emploi fonctionnel	1	1
	Technique	22	21.5
Total		49	46.5

*estimation au 31.12.2025

B. LES DÉPENSES DE PERSONNEL

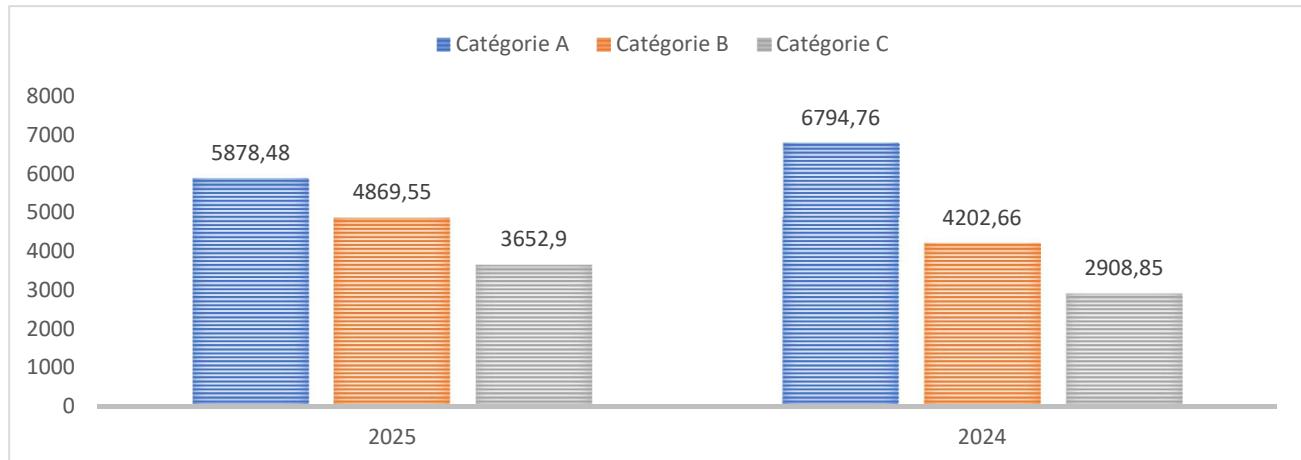
- *Evolution des dépenses de personnel*



La trajectoire suivie par le Territoire reflète les efforts importants consentis pour maîtriser l'évolution des dépenses du personnel qui se limite aux transferts d'agents des communes membres ou bien à la reprise en régie des prestations auparavant déléguées aux entreprises privées. En-dehors de ces deux facteurs, le Territoire a maîtrisé strictement l'évolution de sa masse salariale.

A ce stade du projet de BP 2026, le chapitre 012 des charges de personnel s'établirait à 29,4 M€.

■ Coût moyen mensuel chargé par catégorie



*estimation au 31.12.2025

■ NBI

La Nouvelle Bonification Indiciaire est attribuée pour l'exécution de missions d'accueil ou de certaines technicités. Elle est retirée dès lors que l'agent ne remplit plus la mission, en raison d'un changement de poste.

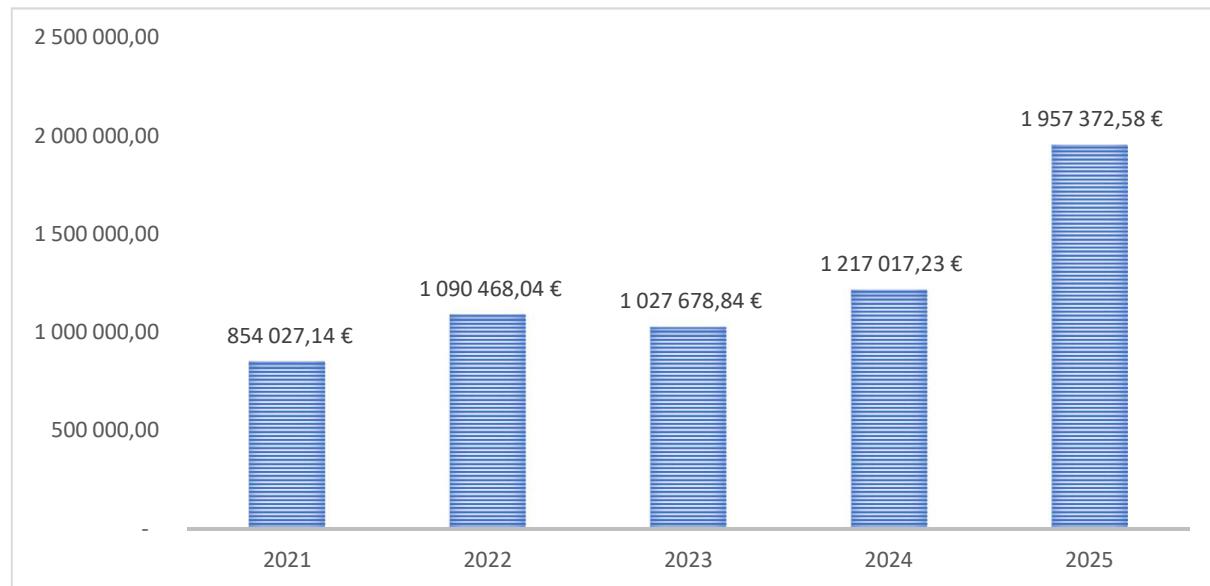
2021	Montant	44 092,22 €
	Nombre d'agents	55
2022	Montant	42 598,73 €
	Nombre d'agents	56
2023	Montant	49 750,07 €
	Nombre d'agents	68
2024	Montant	51 873,39 €
	Nombre d'agents	62
2025	Montant	60 620,74 €
	Nombre d'agents	62

*estimation au 31.12.2025

■ Heures supplémentaires rémunérées

Les Indemnités horaires pour travaux supplémentaires constituent la contrepartie d'un temps de travail supplémentaire. Au Territoire, le rythme des animations, des manifestations et les besoins des services conduisent à y recourir de manière régulière.

De plus, nos effectifs étant très inférieurs aux collectivités de strate similaire, le Territoire est mécaniquement obligé de recourir aux heures supplémentaires pour éviter les embauches et assurer la continuité du service public.



estimation au 31.12.2025

C. TEMPS DE TRAVAIL ET AVANTAGES EN NATURE

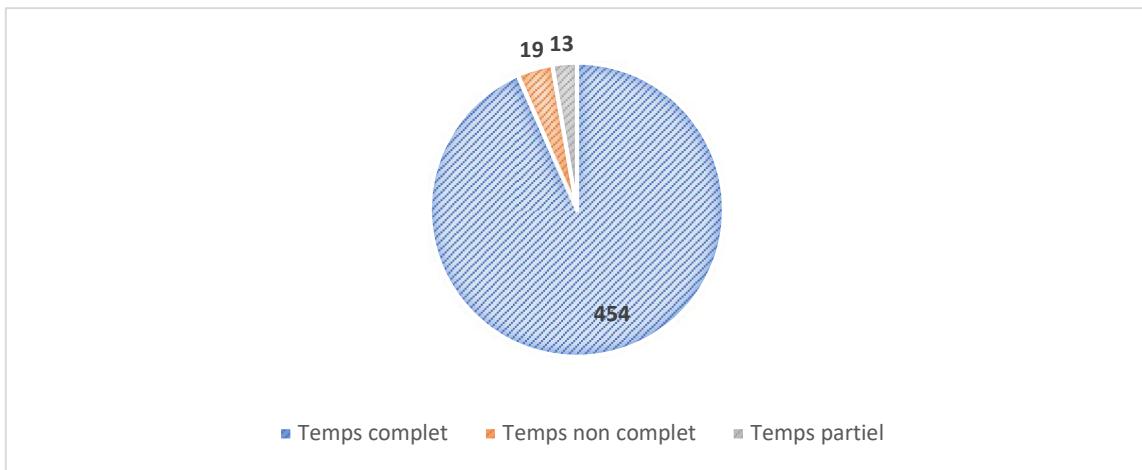
■ Temps de travail

Le Territoire Paris Est Marne & Bois dispose depuis le 1er janvier 2022, d'un règlement intérieur relatif à l'organisation du temps de travail.

La durée hebdomadaire du travail est fixée à 37 h 30, soit 7 h 30 par jour, répartis sur 5 jours, du lundi au vendredi.

Les agents de l'établissement bénéficient de 15 jours de réduction du temps de travail (RTT), comprenant la journée de solidarité, ce qui correspond à un temps de travail annuel de 1 607 heures.

■ Quotidien de temps de travail



*estimation au 31.12.2025

Le recours au temps non-complet couvre quelques catégories d'agents (marchés alimentaires).

D. PROSPECTIVE DANS LE DOMAINE DES RESSOURCES HUMAINES POUR L'EXERCICE 2026

Eléments de rémunération	Estimation des montants 2026
Traitemet de Base Indiciaire	11 623 491.23 €
Nouvelle Bonification Indiciaire	55 339.60 €
Indemnité de Résidence	37 4376.42€
Supplément Familial de Traitement	244 204.17€
Indemnités (IFSE, CIA...)	5 202 544.08€
Remboursement Transport	45 627.51€
Chèques déjeuner	679 536.00 €
Participation Mutuelle / Prévoyance	578 221.39 €

 Avantages en nature

Type	Nombre d'agents	Montants*
Logements d'astreinte	3 agents	20 609.00 €
Véhicules	9 agents	17 350.00 €
Chèques déjeuner	429 agents	679 536.00 €

*estimation

 Modification des taux

Au 1^{er} janvier 2026, il est à noter la hausse de charges patronales et du SMIC :

- CNRACL : hausse de 4 points (34.65% à 37.65%)
- SMIC : hausse prévue de 1.2%-1.4%

 Transferts de compétences

¤ Reprise de deux chauffeurs poids lourds pour la déchèterie de Fontenay-sous-Bois

Agents de catégorie C – filière technique – statut : contractuels CDI et/ou CDD

¤ Reprise d'un agent affecté au studio d'enregistrement de Saint-Mandé

Agent de catégorie C – filière technique – statut : contractuel

 Créations de postes envisagées

En 2026, il sera proposé de transformer des postes de Directeurs en postes de Directeurs Généraux Adjoints (DGA) afin de traiter l'ensemble des compétences désormais exercées par le Territoire et d'assurer une sécurité quant à la continuité des services.

Cette transformation n'entraînerait pas de coût supplémentaire, puisqu'il serait proposé de ne pas remplacer les 2 cadres détachés dans l'emploi fonctionnel de DGA sur leurs postes d'origine.

Pour information, les intercommunalités comparables à Paris Est Marne & Bois disposent, en général, de 5 ou 6 DGA et il serait proposé à PEMB la nomination de 2 DGA.